

DÉLIBÉRATION N° 4 DU 30/05/2022

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20220530-4

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNITE OPERATIONNELLE

Sur convocation du 18 mai 2022, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni lundi 30 mai 2022 à 14h30 en présence de Monsieur Michel PROSIC, Préfet du Lot.

Étaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en audioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en audioconférence), Madame Dominique BIZAT, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Marie COURTIN.

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Clément RENAUD, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Assistaient également :

Madame Marie-José SOURSOU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI

Étaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Christian PONS, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Madame Maryse MAURY, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Claude VIGIÉ, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX.

Pour répondre aux demandes de clarification des sapeurs-pompiers volontaires, le groupe de travail composé des représentants titulaires et suppléants du CCDSPV, a pensé ce nouveau règlement intérieur. Constitué de 11 chapitres, il rappelle la hiérarchie des normes au travers des dispositions générales. Il détaille également l'organisation de l'unité, les conditions de recrutement, les exigences de disponibilité, les obligations de formation et les règles de vie. Il se devait d'être adaptable à la situation particulière de chaque centre d'incendie et de secours et se veut un outil au service de tous.

Les membres du CASDIS décident :

- de modifier l'article 6 du règlement intérieur et son annexe comme suit : « Il est institué pour chaque entité et centre d'incendie et de secours un règlement intérieur spécifique établi sur la base de la trame jointe en annexe. Celle-ci peut être complétée mais aucun item abordé ne peut être retiré ».
- d'adopter le règlement intérieur des unités territoriales joint en annexe.

Détail du vote :

Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

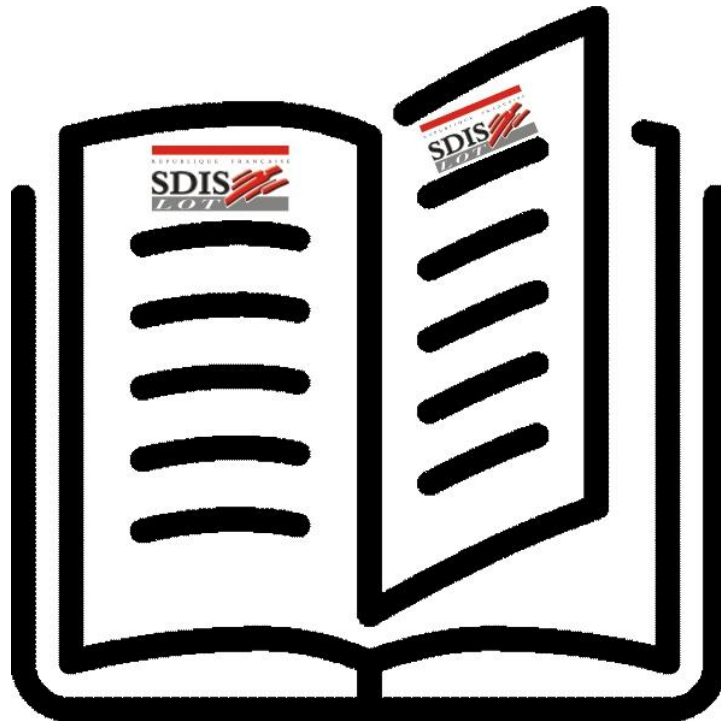


Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 juin 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU xxx XXXX



SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales	6
Chapitre 1 : Généralités sur le règlement intérieur	6
Chapitre 2 : Le conseil de centre	6
Chapitre 3 : L'organisation fonctionnelle du CIS	6
Chapitre 4 : La communication	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux SPV	7
Chapitre 1 : Les effectifs	7
Chapitre 2 : Le recrutement	7
Chapitre 3 : Les fonctions particulières	8
Chapitre 4 : La disponibilité	8
Chapitre 5 : L'accès à la formation en qualité de stagiaire	9
Chapitre 6 : Le sapeur-pompier volontaire avec une situation particulière	9
Chapitre 7 : Le sapeur-pompier volontaire mineur	9
Chapitre 8 : Le sapeur-pompier professionnel disposant d'un statut de sapeur-pompier volontaire	10
Chapitre 9 : Le sapeur-pompier volontaire extérieur souhaitant une double affectation	10
Titre 3 : Dispositions péri-opérationnelles.....	10
Chapitre 1 : Les activités au centre de secours	10
Titre 4 : Dispositions diverses	11
Chapitre 1 : L'alcool	11
Chapitre 2 : La médication et la maladie	11
Chapitre 3 : Hygiène et propreté individuelle.....	11
Chapitre 4 : Utilisation des engins et stationnement	11
Titre 5 : Discipline.....	12
Chapitre 1 : Sanction disciplinaire.....	11

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Généralités sur le règlement intérieur

Article 1: Objet

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles en vigueur au sein du centre d'incendie et de secours. Il complète les dispositions du Règlement Intérieur (RI), du Règlement Opérationnel (RO) et des notes de service du corps départemental des sapeurs-pompiers du Lot.

Il peut être complété par des notes de service ou d'information émanant du CIS.

Article 2: Validation

Le présent règlement intérieur rentre en vigueur par note de service du chef de centre après avis du conseil de centre et éventuellement du collège des chefs d'équipe.

Article 3: Mise à jour

Sa mise à jour fait l'objet d'une note de service après avis du conseil de centre et éventuellement du collège des chefs d'équipe) pour toute modification impactant les sapeurs-pompiers volontaires.

Article 4: Porté à connaissance

Le chef de centre assure la diffusion du document, et de ses mises à jour, à tout le personnel du centre d'incendie et de secours.

Chapitre 2 : Le conseil de centre

Article 5: Composition et fonctionnement du conseil de centre

La composition et le fonctionnement du conseil de centre sont régis par le règlement des conseils de centre du SDIS du Lot.

Chapitre 3 : L'organisation fonctionnelle du CIS

Article 6: Organisation fonctionnelle

L'organisation fonctionnelle du centre d'incendie et de secours se décompose en trois strates :

- la direction du centre, composée du chef de centre, de son adjoint,
- les chefs d'équipes sapeurs-pompiers
- les services.

Chapitre 4 : La communication

Article 7: Informations personnelles

Chaque sapeur-pompier est tenu d'informer la direction du centre de tout changement de domicile pour la mise à jour de son adresse personnelle.

Chaque agent met à disposition de la direction du centre un numéro de téléphone sur lequel il est joignable ainsi qu'une adresse mail qu'il consulte régulièrement. En cas de changement, il en informe immédiatement le son chef d'équipe.

Chaque sapeur-pompier est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à la situation administrative de son permis de conduire.

Tout sapeur-pompier volontaire en arrêt maladie, ou en arrêt de travail, doit en informer le chef de centre dans les plus brefs délais et le tenir informé de sa durée. Il doit faire parvenir son arrêt de travail au Groupement du Service de Santé et de Secours Médical (GSSSM) via l'enveloppe confidentielle prévue à cet effet. Toute activité sapeur-pompier est interdite sur cette période.

Article 8: Diffusion des notes de services

Toutes les notes de service font l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois à compter de sa parution. Nul ne pourra se prévaloir de l'ignorance des informations ou consignes qui y sont affichées.

Les notes et information impactant directement le fonctionnement du centre de secours ou intéressant un ou plusieurs de ses agents font l'objet d'un envoi par mail aux intéressés. Elles peuvent être également lues, sur les rangs, ainsi qu'à l'occasion des manœuvres.

Article 9: Casier habillement

Chaque agent dispose d'un moyen matériel permettant la transmission de courriers ou de documents (casier habillement). A défaut il pourra exceptionnellement être mis en place des bannettes. Chacun est responsable de la relève de son courrier.

Article 10: Information opérationnelle

En cas de nécessité de diffuser une information à caractère « immédiat » compatible avec les délais d'une mission opérationnelle, l'information peut être diffusée, à n'importe quel moment, par téléphone via la messagerie SMS ou SIGNAL par exemple et ou le terminal individuel d'appel sélectif (BIP) : demande de disponibilité pour constituer une colonne dans le cadre d'un renfort national ou zonal, ou renfort de disponibilité par exemple.

Titre 2 : Dispositions applicables aux SPV**Chapitre 1 : Les effectifs****Article 11: Les effectifs et la répartition des grades**

Conformément au règlement opérationnel et compte-tenu de la réalité opérationnelle du CIS, des locaux disponibles et de la capacité d'encadrement, l'effectif nominal (cible) est défini par note de service.

L'encadrement en qualité d'officier et les fonctions qui leur sont attribuées sont à la discrétion du chef de corps et de l'administration.

Chapitre 2 : Le recrutement**Article 12: Le recrutement**

Le recrutement s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Intérieur (RI), du Règlement Opérationnel (RO) et notes de service en vigueur.

Le recrutement est possible uniquement lorsque le candidat habite dans une zone autour du CIS compatible avec les règles de départ en intervention définies dans le règlement opérationnel. Il doit pouvoir se rendre au CIS par ces propres moyens.

Article 13: L'accompagnement

Chaque sapeur-pompier recruté reçoit un livret d'accueil. Il est tenu de participer à la journée d'accueil organisée à l'état-major du SDIS 46 la première année de son recrutement.

Par ailleurs, il fait l'objet d'un accompagnement par un parrain qui est chargé de le guider et de l'accompagner dans sa prise de fonction et favoriser son intégration au sein du CIS.

Le parrain doit être un sapeur-pompier qui dispose d'une ancienneté suffisante pour répondre aux attentes d'un nouvel arrivant. Il est désigné par le chef de centre après accord de celui-ci pour cette mission.

Chapitre 3 : Les fonctions particulières

Article 14: Le chef d'équipe

Il s'assure de la position des membres de son équipe sur le logiciel de la gestion individuelle, du bon déroulement des activités en CIS, de la diffusion et du respect de ce règlement et des notes de service ainsi que de la cohésion de l'équipe.

Chapitre 4 : La disponibilité

Article 15: Disponibilité générale

Tout sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté en fonction de sa disponibilité sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement au sens des articles L723-3 à 6 dans le respect de lois et règlement régissant le SDIS 46 et la charte nationale du sapeur-pompier volontaire. **Pour le CIS XXXX il est demandé à chacun de fournir un volume total de YYYY heures annuelles** décomposé en 2 catégories (activités programmées et activités non programmées) et 5 familles (opérationnelle, formation, péri-opérationnelle, entretien immobilier, représentations et cérémonies).

Les activités programmées comprennent toutes les activités définies à l'avance et durant lesquelles le sapeur-pompier ne peut se soustraire librement (formation, FMPA obligatoires, gardes postées, ...). Le volume annuel maximum des activités dites programmées est fixé à 600h par sapeur-pompier.

Les activités non programmées telles que la disponibilité opérationnelle, les astreintes opérationnelles, les représentations et les cérémonies, sont librement consenties même si elles sont planifiées pour permettre une continuité de service.

Article 16: Disponibilité opérationnelle

Il existe plusieurs types et niveaux de dispo opérationnelles (GC, A1, A2, R1, R2 ...), dont la définition, les modalités de mise en œuvre et les obligations qui s'y rattachent sont décrites dans le règlement opérationnel.

Chaque SPV de l'unité (CIS et DDSIS) doit être en mesure de fournir les disponibilités suivantes :

GC : X heures par an

A1, A2: X heures par an

R1 à R4 : X heures par an

Article 17: Situations particulières

Parmi l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires, des agents sont susceptibles de ne pas pouvoir s'inscrire dans l'organisation du centre de secours pour diverses raisons (contraintes professionnelles ou géographiques par exemple). Ils offrent au CIS des plages de disponibilités mal couvertes et/ou des compétences particulières peu ou pas pourvues dans le CIS et identifiés par le chef de centre. Ils sont limités à XX agents et sont judicieusement répartis dans les équipes d'astreinte.

Article 18: Roulement des équipes d'astreinte

Les sapeurs-pompiers volontaires sont répartis en X équipes d'astreinte. La répartition dans les équipes s'effectue en fonction des compétences détenues de manière à permettre l'armement des engins du CIS.

A la tête de chaque équipe, un chef d'équipe est désigné par le chef de centre. Sa mission est de s'assurer, sous la responsabilité du chef de centre, de la disponibilité des membres de son équipe et de la présence des compétences nécessaires à la distribution des secours.

Il est le garant devant le chef de centre et l'adjoint du chef de centre du respect des règles en vigueur.

Afin d'assurer une continuité de service il est planifié pour chaque équipe un roulement incluant l'astreinte et la disponibilité qui constitue un cycle organisé comme suit : *Description d'un cycle : à compléter.*

Une note de service définit le roulement annuel des équipes.

Article 19: Le repos de sécurité

Destiné à préserver la santé des personnes après une période d'activité de travail, il appartient individuellement et collectivement aux SPV de respecter les dispositions arrêtées par le service en la matière.

Article 20: Autres activités

Sur autorisation du chef de centre, tout sapeur-pompier volontaire peut participer à d'autres activités pour le service telles que l'encadrement de formation (formateur, aide formateur, logistique, conducteur, etc.), dispositif prévisionnel de secours, contrôle opérationnel des PEI, cérémonies, représentation, manœuvres, etc..).

Celles-ci - comme les activités opérationnelles et les activités dites programmées - sont comprises dans le volume d'heures total et la limite indiquée ci-avant, à savoir 600h.

Le temps consacré à l'activité associative n'est pas inclus dans ce contrat.

Chapitre 5 : L'accès à la formation en qualité de stagiaire

Article 21: La formation initiale et formation de maintien des acquis obligatoires

Chaque sapeur-pompier volontaire a accès à la formation initiale dans les meilleurs délais suivant son recrutement. Sa participation est subordonnée à la validation du service formation du SDIS.

La formation de maintien des acquis est réalisée en fonction des emplois détenus conformément aux règles départementales.

Une note de service précise, annuellement, la planification des FMA obligatoires nécessaires au maintien de l'aptitude opérationnelle. Aucun rattrapage ne sera organisé excepté pour les personnes absentes sur une longue période avec accord du chef de centre (retour de suspension d'engagement, retour arrêt maladie...).

Chapitre 6 : Le sapeur-pompier volontaire avec une situation particulière

Article 22: Les agents concernés

Les SPV peuvent bénéficier d'un engagement différencié.

Cette disposition permet de toucher un public plus large et offrir aux CIS la possibilité de combler des plages de disponibilité mal couvertes. Toutefois leur nombre sera, pour des raisons évidentes de réalisation des missions, limité à X SPV. Si cette limite exclut les SPV frappés par une restriction opérationnelle le chef de CIS, leur nombre devra être néanmoins pris en compte.

Article 23: L'activité minimale

Tous SPV ont l'obligation, quel que soit sa situation, de fournir un nombre d'heure de disponibilité arrêté au niveau de chaque CIS et unité.

Sur décision de chef CIS, un aménagement spécifique temporaire peut être mis en place aux SPV arrivant en fin d'activité ou ayant des contraintes ponctuelles particulières afin de leur permettre de déroger aux exigences fixées pour le CIS. Ces aménagements dont le volume annuel ne peut être inférieur au minimum fixés par le SDIS 46, font l'objet d'une information au conseil de CIS.

Chapitre 7 : Le sapeur-pompier volontaire mineur

Article 24: Employabilité du SPV mineur

Le sapeur-pompier volontaire mineur répond aux mêmes obligations de disponibilité des SPV et il a accès à l'ensemble des formations.

Son engagement opérationnel est subordonné au respect des dispositions arrêtées par le service.

Le chef de CIS peut compléter ses dispositions mais en aucun cas les alléger.

En intervention, un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

Chapitre 8 : Le sapeur-pompier professionnel disposant d'un statut de sapeur-pompier volontaire

Article 25: Activité

Le sapeur-pompier volontaire double statut est soumis aux mêmes règles que tout sapeur-pompier volontaire du CIS.

Conformément aux dispositions relatives au service, l'agent en double statut SPP – SPV ne peut assurer de garde caserne sous son statut SPV.

Chapitre 9 : Le sapeur-pompier volontaire extérieur souhaitant une double affectation

Article 26: Conditions d'accès

Tout sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers du Lot peut prétendre à la double affectation sous condition :

- qu'il soit majeur ;
- qu'il détienne, au minimum, les emplois d'équipier opérations diverses, incendie et secours à personnes ou qu'il soit chef d'agrès une équipe;
- qu'il soit en capacité de fournir une disponibilité individuelle en journée ;
- qu'il dispose de l'accord du chef de centre d'origine et du chef de centre du CIS d'accueil.

Titre 3 : Dispositions péri-opérationnelles

Chapitre 1 : Les activités au centre d'incendie et de secours

Article 27: Les rassemblements de l'équipe de garde au CIS et travaux d'intérêt général.

Chaque XXX l'équipe d'astreinte se rassemble en tenue de feu complète (la tenue de feu est portée dans son intégralité) dans l'objectif de vérifier l'état des équipements de protection individuelle.

Les travaux d'intérêt généraux ont pour objet de maintenir la qualité de vie et un niveau d'hygiène correct au sein du centre de secours. Ils consistent au nettoyage des locaux et des extérieurs. Ils sont réalisés par l'ensemble du personnel présent.

Le chef d'équipe définit les TIG à réaliser en fonction des besoins et ou suivant un planning défini.

Article 28: La vérification des engins et matériels

Elle a pour objet de s'assurer de la présence et du bon fonctionnement de l'ensemble moyens et matériels opérationnels conformément aux dispositions du RO et des notes de services. Elle s'effectue chaque XXXXXXXXXXXX, par YYYYYYY. Toute problématique est signalée au chef de la garde qui prend les dispositions nécessaires pour réarmer l'engin. Elle permet également aux sapeurs-pompiers de maintenir ses connaissances et ainsi de faciliter le déroulement des interventions.

Les agents ne sont pas autorisés à modifier l'inventaire et l'aménagement des engins. Si des améliorations, ou des modifications sont à apporter, l'agent peut en faire part au chef de la garde et au chef de centre. Une réflexion, organisée par le responsable de la remise, en concertation avec les agents et en relation avec le chef de centre apportera une réponse.

Article 29: La séance de maintien de la condition physique

Il est possible d'organiser des séances de maintien de la condition physique au CIS.

Ces séances sont encadrées par un EAP1. En cas d'absence de celui-ci, le chef d'équipe la prend à sa charge ou désigne un autre agent. En tout état de cause elles doivent respecter les règles de la pratique sportive édictées par le SSQVS.

En dehors des moments où ils sont utilisés par l'équipe d'astreinte ou les personnels présents à la manœuvre, les locaux de renforcement musculaire sont à la disposition de tous. Dans ce cas, les utilisateurs sont au moins deux et informent de leur présence le chef d'équipe ou le chef de centre. Les agents s'engagent à respecter les règles d'usage se rapportant à l'emploi des différents agrès et à ne jamais être seuls dans le CIS. Ils sont tenus à la remise en ordre des lieux à l'issue de la séance.

Article 30: La manœuvre

Sauf activité opérationnelle, la participation de l'ensemble des personnels à X manœuvres est obligatoire.

La manœuvre est organisée par le chef d'équipe ou le chef de CIS. Il peut désigner un formateur qui l'encadre.

Titre 4 : Dispositions diverses

Chapitre 1 : L'alcool et tabac

Article 31: La consommation d'alcool et de tabac

En application de la note de service 2009-29 du 19 octobre 2009, la consommation d'alcool et de tabac est interdite dans l'enceinte du CIS.

Pour un évènement particulier et sur autorisation du chef de centre, la consommation d'alcool peut être levée exclusivement pour les boissons des groupes 1 et 3 au sens de l'article L3321-1 du Code de la santé publique (boisson ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool).

La consommation d'alcool et de tabac sont strictement interdites pour les mineurs.

Article 32: La détention d'alcool

Il est interdit de détenir de l'alcool dans un casier, un bureau ou une chambre.

Chapitre 2 : La médication et la maladie

Article 33: L'information SSSM

Tout agent est tenu d'informer le SSSM de la prise de médicament pouvant avoir un impact sur l'activité de sapeur-pompier (perte de vigilance à la conduite par exemple) et de tout arrêt maladie.

Chapitre 3 : Hygiène et propreté individuelle

Tout SPV est doté d'un casier ou placard et des effets vestimentaires. Il lui appartient de tenir son casier et ses effets rangés de manière ordonnées et propres, conformément aux règles d'hygiène élémentaires. Le chef de CIS peut être amené, en présence du SPV, à contrôler le rangement du casier et la propreté des effets. L'accès ne peut pas lui être refusé.

Chapitre 4 : Utilisation des engins et stationnement

Article 34: Utilisation des engins

Les engins du CIS sont des engins opérationnels qui n'ont pas vocation, conformément au RO, à être utilisés dans le cadre de servitudes (formation, réunion, ...) à l'exception des véhicules légers (hors VSAV) et à condition qu'il en reste un disponible dans le CIS. Exceptionnellement, le chef de CIS ou d'équipe peut décider l'engagement d'un autre engin pour une servitude de courte durée dans le respect des règles édictées par le SDIS 46.

Article 35: Le remisage des engins

Chaque engin affecté au CIS présent sur le site est remisé à l'emplacement prévu et conformément aux dispositions du RO.

Titre 5 : Discipline

Chapitre 1 : Sanction disciplinaire

Article 36: Sanction disciplinaire et renouvellement d'engagement

Tout agent ne respectant pas ce règlement intérieur s'expose à des sanctions ou au non renouvellement de son engagement.